



UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL T

Arrêt n° 2016-UNAT-703



Conseil de M^{me} Palaco Caballero :

défense assurée par l'intéressée

Conseil du Secrétaire général :

Ernesto Bondikov

M^{me} LA JUGE DEBORAH THOMAS-FELIX, PRÉSIDENTE.

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (le « Tribunal d'appel ») est saisi d'un appel contre le jugement n° UNDT/2016/061 rendu à l'issue d'une procédure simplifiée par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal du contentieux administratif ») à Genève, le 19 mai 2016, dans l'affaire *Palaco Caballero c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*. M^{me} Flor de Maria Palaco Caballero a introduit son appel le 25 mai 2016 et le Secrétaire général a soumis sa réponse le 21 juillet de la même année.

Faits et procédure

2. Les faits constatés par le Tribunal du contentieux administratif et non contestés par les parties sont les suivants:¹

... La requérante [était] employée en tant que juriste adjoint (P-2) au Greffe du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), sur la base d'un contrat temporaire.

... Par courriel du 2 février 2016, un commis aux ressources humaines du Greffe du TPIY a informé un employé de la Section d'appui juridique aux Chambres du TPIY qu'au vu de l'épuisement de tout autre droit à prestations par la requérante, cette dernière était placée en congé spécial sans traitement pendant la période du 27 janvier au 14 février 2016. Ce courriel était copié à la requérante.

... Par mémorandum du 2 mars 2016, la requérante a contesté auprès du Greffier du TPIY la décision de son placement en congé spécial sans traitement, décision qui lui « [aurait] été notifiée par un agent des Ressources humaines par e-mail du 2 février [2016] ». Dans son mémorandum, la requérante a également fait référence à un mémorandum du 4 février 2016, dans lequel le Greffier, en réponse à une sollicitation de sa part, l'aurait informée que tant qu'elle ne recommencerait pas à travailler, la Section des ressources humaines continuerait de la considérer comme étant en congé spécial sans traitement.

... Par mémorandum du 16 mars 2016, le Greffier du TPIY a informé la requérante que si elle souhaitait formellement contester la décision de son placement en congé spécial sans traitement, elle devrait dans un premier temps soumettre cette décision à une demande de révision auprès du Groupe du contrôle hiérarchique.

... La requérante a déposé [une] requête [auprès du Tribunal du contentieux administratif] le 11 mai 2016, soulignant qu'elle n'avait pas fait de demande de contrôle hiérarchique.

¹ Jugement attaqué, par. 2 à 6.

3. Selon le résumé établi par le Tribunal du contentieux administratif, les principaux moyens avancés par M^{me} Palaco Caballero devant celui-ci étaient que « l'absence d'un acte administratif formel pris par le Greffier du TPIY l'a[vait] privée de son droit à contestation par voie de contrôle hiérarchique et que son placement en congé sans traitement [était] illégal, du fait de l'absence d'un acte administratif »². La requérante a demandé 10 000 euros

différents facteurs qui militaient en faveur d'un traitement plus équitable de [sa] cause et de ses intérêts pour s'écarter des délais fixés ».

Moyens des parties

Appel de M^{me} Caballero

6. M^{me} Palaco Caballero a été hospitalisée dans la nuit du 8 au 9 décembre 2015 « [s]uite à un différend ayant eu lieu au sein du [TPIY] ». Pour des motifs liés à cette hospitalisation, elle s'est absentée du travail avant d'être mise en congé sans traitement pour la période allant du 27 janvier au 14 février 2016. Le 2 mars 2016, elle a écrit au Greffier du TPIY pour contester la légalité de la décision de mise en congé spécial sans traitement, ainsi qu'elle l'avait déjà fait dans la lettre en date du 4 février 2016 qu'elle avait adressée au Greffier dans le cadre de sa demande de réparation au titre de l'appendice D du Règlement du personnel.

Réponse du Secrétaire général

9. C'est à juste titre que le Tribunal du contentieux administratif a rejeté la requête de M^{me} Palaco Caballero au motif qu'elle était irrecevable *ratione materiae*. M^{me} Palaco Caballero n'a pas démontré que le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur justifiant l'infirmité de la décision. De fait, elle n'attaque pas le jugement lui-même, mais demande au Tribunal d'appel de se saisir de l'affaire pour la juger au fond.

10. M^{me} Palaco Caballero ne peut remédier à son omission de demander un contrôle hiérarchique dans les délais impartis. Sa tentative de « remettre les compteurs à zéro » fondée sur l'allégation selon laquelle sa demande de contrôle hiérarchique datée du 24 mai 2016 aurait été soumise en temps voulu par rapport à la réponse « formelle » du Greffier du 16 mars 2016 est dénuée de fondement et doit être rejetée. En outre, elle ne conteste les constatations du Tribunal du contentieux administratif (conformes sur ce point à ses propres arguments antérieurs) établissant la date du 2 février 2016 comme celle de la notification de la décision attaquée, ni la conclusion selon laquelle son omission de demander un contrôle hiérarchique dans les délais impartis avait rendu sa demande irrecevable *ratione materiae*.

11. Le Secrétaire général soutient que l'appel devrait être rejeté dans son intégralité.

Examen

12. À titre liminaire, il convient de préciser que M^{me} Palaco Caballero a soumis une demande de procédure orale. La procédure orale est régie par le paragraphe 3 de l'6()7(édur)-6.4(e o5(e)2.6i2

TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

affaire, « le jugement simplifié est un outil approprié pour traiter les questions de recevabilité au sein du système interne d'administration de la justice des Nations Unies »⁷.

Arrêt

19. L'appel est rejeté et le jugement simplifié n° UNDT/2016/061 est confirmé.

⁷ *Kazazi c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2015-UNAT-557, par. 41.

Version originale faisant foi : anglais

Fait à New York (États-Unis), le 28 octobre 2016.

(Signé)

M^{me} la juge Thomas-
Felix, Présidente

(Signé)

M. le juge Raikos

(Signé)

M^{me} la juge Knierim

Enregistré au Greffe à New York (États-Unis), le 20 décembre 2016.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier